

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
M. Daubresse, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 104 de cet article :

« *Art. L. 262-32.* – Lorsque le département n'a pas décidé de recourir à un ou plusieurs des organismes visés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail pour assurer l'insertion professionnelle de l'ensemble des bénéficiaires faisant l'objet de l'orientation prévue au 1° de l'article L. 262-28 du présent code, la convention prévue à l'article L. 262-31... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de conventionner et financer le nouvel opérateur ne peut être imposée aux départements qui feraient le choix de confier l'insertion des bénéficiaires du RSA à d'autres organismes de placement.